

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.53.M.53: 1946. XI.
(O.C./A.R. 1945/17.)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 5 juillet 1946.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

S U I S S E.

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

1. Arrêtés du Conseil fédéral concernant les stupéfiants nécessaires au Comité international de la Croix-Rouge et à la Commission mixte de Secours de la Croix-Rouge internationale des 19 avril et 6 juillet 1945.

2. Exception apportée temporairement à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1943 concernant le même objet, par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission mixte de Secours de la Croix-Rouge internationale peuvent être autorisés par le Service fédéral de l'Hygiène publique à exporter dans des cas particuliers, urgents notamment, des stupéfiants, en se présentant qu'ultérieurement l'autorisation d'importation du pays de destination. Cette mesure a été prise pour aider le Comité international de la Croix-Rouge dans l'accomplissement alors souvent très difficile de son oeuvre charitable.

3. Hedwige de Skoda, docteur en droit. "La répression internationale du trafic illicite des stupéfiants". Payot, Lausanne 1944, (XXII + 567 p.). Historique de la question et de la lutte contre l'abus des stupéfiants dans son ensemble jusqu'à l'élaboration de la Convention internationale de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Premier commentaire et examen critique; Etude approfondie des principes applicables en matière d'extradition et de leurs effets dans la lutte contre le trafic illicite international des stupéfiants. Liste de

tous les traités d'extradition conclus par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suisse, le Japon, la Turquie, l'U.R.S.S. Portée de la Convention de 1936 vue sous l'angle d'un cas de trafic illicite. Suggestions, entre autres: les traités de paix à conclure devront prévoir une clause interdisant l'abus des stupéfiants dans le monde et la limitation de la culture du pavot à opium, des feuilles de coca et du chanvre indien.

Annexes: texte des conventions internationales de 1912 à 1935, à l'exclusion de celles se rapportant exclusivement à l'opium à fumer; liste des lois et règlements en vigueur dans les neuf pays précités; dispositions pénales in extenso; des lois sur les stupéfiants de ces pays. Index alphabétique.

II. Administration.

1. a, b. Aucun changement n'est à signaler dans l'organisation administrative du contrôle des stupéfiants.

c. Il n'y a point d'extension de la toxicomanie en Suisse. Les tribunaux ont eu à juger en 1945 six infractions aux dispositions de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants, dont quatre ont entraîné des amendes allant de 5 à 200 francs et les deux autres des peines d'emprisonnement de 5 jours à 1 an.

III. Contrôle du commerce international.

1. Rien à signaler.

2. Rien à signaler.

3. Voir chiffre II, 1., a et b.

4. Ils ne l'ont pas toujours été par les organes compétents des pays occupés, ce qu'il faut attribuer aux perturbations d'alors.

5. Non.

6, 7 et 8. Rien à signaler.

IV. Coopération internationale.

1. et 2. Rien à signaler.

V. Trafic illicite.

Jugements prononcés par des tribunaux suisses
au cours de l'année 1945 pour des contraventions
à la loi fédérale sur les stupéfiants.

<u>Date et lieu du jugement</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Pénalités (amendes)</u>
21 novembrel1944/ 18 janvier 1945	Infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Faux renseignements aux médecins aux fins de recevoir des ordonnances pour stupéfiants.	5 jours de prison avec sursis pendant 3 ans.
23 novembre 1944	Escroquerie, tentative d'escroquerie, faux dans les titres, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (rédaction de fausses ordonnances).	1 année de réclusion et 2 ans de privation des droits civiques.
28 décembre 1944	Falsification de la signature de deux médecins aux fins d'obtenir de la morphine et de la dolantine.	200 francs d'amende.
8 février 1945	Infraction aux prescriptions concernant la vente de stupéfiants dans les pharmacies.	100 francs d'amende.
23 février 1945	Vente illicite de stupéfiants.	30 francs d'amende.
4 avril 1945	Contrebande d'une petite fiole contenant de la codéine.	5 francs d'amende.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut, VIII. Feuilles de coca, IX. Chanvre indien.

Ces trois rubriques n'intéressent pas la Suisse qui n'est pas un pays producteur.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. 1., a. Voir rapports précédents; rien de spécial à signaler.
b. Rien à signaler.
c. Rien à signaler.

2. Licences a, b, Sans changement.

3. Fabrication a, 1, 2.

Emplacement et dénomination de la fabrique.	Drogues dont la fabrication est autorisée.	Drogues fabriquées.	Destination.
S.A. Sandoz, Bâle	Fabrication de drogues visées par la Convention	Morphine Thébaïne Codéine Dionine *) Algoipan *)	Consommation intérieure et exportation
Hoffmann- La Roche & cie, Bâle	id.	Ecgonine Morphine Cocaine Codéine Dionine Pantopon Permonid Aethyl- morphine Thébaïne	id.
Société de Chimie industrielle (Ciba), Bâle	id.	néant	
Knoll & Cie, S.A. Liestal	id.	Morphine	Consommation intérieure et exportation
S.A. ci-devant B. Siegfried, Zofingue	id.	Cocaine Extrait et teinture de cocaine Codéine Dionine	id.
S.A. Hommels Haematogen, Zürich	id.	Morphine Diacétylmorphine Cocaine Codéine	id.
S.A. Zyma, Nyon	Opium sous toutes ses formes, Morphine, Mécoipan,*) Diacétylmorphine	Mécoipan	

*) Préparation faite en partant de l'opium brut et contenant plus de 20 pour cent de morphine.

3. La fabrication a été faite en vue de la consommation intérieure et de l'exportation.

c. (1 à 5). Les indications contenues dans nos précédents rapports valent également pour 1945.

4. Commerce et distribution. En 1945, 85 maisons et personnes, y compris 21 pharmaciens, étaient autorisés à faire le commerce des stupéfiants.

Berne, le 24 juin 1946.